

Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

NOR : *FPPA0300178D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, du ministre de la fonction

publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et du ministre délégué aux libertés locales,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 9 bis ;

Vu le code de sécurité sociale, notamment son article L. 381-4 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 331-3 ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour la constitution de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les paramètres nécessaires à l'application de l'article 3 du décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à

la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites susvisée sont ainsi définis :

1° Le taux de progression annuelle du traitement incidaire de l'intéressé utilisé pour le calcul de ses cotisations est de 1,6 %.

2° La durée des services et bonifications admissibles en liquidation nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum défini à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable est de cent soixante-sept trimestres.

3° Le taux du coefficient de minoration applicable est de 1,25 % par trimestre.

4° Le coefficient forfaitaire représentatif des avantages familiaux et conjugaux est égal à 10 %.

5° Le taux d'actualisation applicable est égal à 4 % si l'intéressé est âgé de 23 ans au plus à la date de la demande de prise en compte de périodes d'études. Ce taux est diminué de 0,05 point de pourcentage par année supplémentaire et est égal à 2,2 % si l'intéressé est âgé de 59 ans.

6° Les tables de mortalité utilisées sont les tables de génération pour les rentes viagères établies en 1993 par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 2. - Le barème de la cotisation prévue par l'article 45 de la loi du 21 août 2003 précitée, calculé pour un trimestre dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret, est exprimé en pourcentage du traitement indiciaire brut annuel de l'intéressé hors nouvelle bonification indiciaire et hors bonification indiciaire, comme suit :

1° Pour une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance :

ÂGE À LA DATE de la demande	COÛT	ÂGE	COÛT	ÂGE	COÛT	ÂGE	COÛT
20 ans ou moins.....	3,1 %	30	4,7 %	40	6,6 %	50	8,5 %
21	3,2 %	31	4,9 %	41	6,8 %	51	8,6 %
22	3,4 %	32	5,1 %	42	7,0 %	52	8,8 %
23	3,5 %	33	5,3 %	43	7,2 %	53	8,9 %
24	3,7 %	34	5,5 %	44	7,4 %	54	9,1 %
25	3,8 %	35	5,7 %	45	7,6 %	55	9,3 %
26	4,0 %	36	5,8 %	46	7,7 %	56	9,4 %
27	4,2 %	37	6,0 %	47	7,9 %	57	9,6 %
28	4,4 %	38	6,2 %	48	8,1 %	58	9,7 %
29	4,5 %	39	6,4 %	49	8,3 %	59	9,8 %

2° Pour une prise en compte dans la durée d'assurance :

ÂGE À LA DATE de la demande	COÛT	ÂGE	COÛT	ÂGE	COÛT	ÂGE	COÛT
20 ans ou moins.....	6,4 %	30	9,9 %	40	13,9 %	50	17,8 %
21	6,7 %	31	10,3 %	41	14,3 %	51	18,1 %
22	7,1 %	32	10,7 %	42	14,7 %	52	18,5 %
23	7,4 %	33	11,1 %	43	15,1 %	53	18,8 %
24	7,7 %	34	11,5 %	44	15,5 %	54	19,1 %
25	8,1 %	35	11,9 %	45	15,9 %	55	19,5 %
26	8,4 %	36	12,3 %	46	16,3 %	56	19,8 %
27	8,8 %	37	12,7 %	47	16,6 %	57	20,1 %
28	9,2 %	38	13,1 %	48	17,0 %	58	20,4 %
29	9,5 %	39	13,5 %	49	17,4 %	59	20,6 %

3° Pour une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation :

ÂGE À LA DATE de la demande	COÛT	ÂGE	COÛT	ÂGE	COÛT	ÂGE	COÛT
20 ans ou moins.....	9,5 %	30	14,7 %	40	20,6 %	50	26,3 %
21	10,0 %	31	15,3 %	41	21,2 %	51	26,8 %
22	10,5 %	32	15,8 %	42	21,8 %	52	27,4 %

ÂGE À LA DATE de la demande	COÛT	ÂGE	COÛT	ÂGE	COÛT	ÂGE	COÛT
23.....	11,0 %	33	16,4 %	43	22,4 %	53	27,9 %
24.....	11,5 %	34	17,0 %	44	22,9 %	54	28,4 %
25.....	12,0 %	35	17,6 %	45	23,5 %	55	28,8 %
26.....	12,5 %	36	18,2 %	46	24,1 %	56	29,3 %
27.....	13,0 %	37	18,8 %	47	24,7 %	57	29,7 %
28.....	13,6 %	38	19,4 %	48	25,2 %	58	30,2 %
29.....	14,1 %	39	20,0 %	49	25,8 %	59	30,6 %

Art. 3. – Les paramètres définis à l'article 1^{er} et le barème figurant à l'article 2 peuvent être révisés tous les cinq ans.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables au 1^{er} janvier 2004.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

FRANÇOIS FILLON

Le ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

Le ministre délégué aux libertés locales,

PATRICK DEVEDJIAN

Vu l'arrêté du 14 octobre 1996 portant application de l'article 4 du décret n° 90-1055 du 27 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant admission au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2003 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2003 portant attribution de bourses aux stagiaires du cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration ;

Vu les lettres d'accord de prise en charge de congé individuel de formation concernant Mme Dauban (Ullrich) (Aurélie), Mme Dehlinger (Géraldine) et Mme Hauchart (Valérie-Anne).

Arrête :

Art. 1^{er}. – La bourse, d'un montant de 1 736,70 € brut mensuel, est supprimée, du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004, à :

Mme Dauban (Ullrich) (Aurélie).

Mme Dehlinger (Géraldine).

Mme Hauchart (Valérie-Anne).

Art. 2. – Le directeur de l'École nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

L'administratrice civile,

C. AVRIL

Arrêté du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques

NOR : FPPA0300169A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué aux libertés locales et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre II du livre IX ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collecti-